

FICHE N°37 : LE DEPOT DE PLAINTE

1-Principe

Le dépôt de plainte est un acte important de la procédure pénale qui permet l'ouverture d'une enquête judiciaire. Il donne accès à une information personnelle sur les suites judiciaires de l'affaire.

La plainte est l'acte par lequel une personne qui s'estime victime d'une infraction en informe le procureur de la République, directement ou par un service de police ou de gendarmerie. Elle permet à la victime de demander à l'autorité judiciaire la condamnation pénale de l'auteur (peine d'emprisonnement, amende).

La plainte peut être déposée contre une personne identifiée ou contre X si l'identité de l'auteur des faits est inconnue.

Le procureur de la République, en vertu de l'article 40 du CPP, a le pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites.

Il décide librement si des poursuites pénales doivent être engagées, soit en renvoyant l'affaire immédiatement devant une juridiction si elle peut être jugée en l'état, soit en saisissant un juge d'instruction pour compléter l'enquête.

Il peut aussi décider d'un classement sans suite de l'affaire ou encore opter pour des mesures alternatives aux poursuites.

A noter, le site gouvernemental <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/> . Il permet d'effectuer une déclaration pour des faits dont une personne est directement et personnellement victime et pour lesquels elle ne connaît pas l'auteur, concernant :

- **Une atteinte aux biens** (vols, dégradation, escroqueries...)
- **un fait discriminatoire** (discrimination, diffamation, injure, provocation individuelle à la haine)

Cette démarche vise essentiellement à faire gagner du temps lors de la présentation du plaignant à l'unité ou service choisi.

2- Qui peut déposer plainte ?

C'est l'agent ou le patient concerné qui doit déposer plainte pour les faits dont il est victime (violences, vols, dégradations).

La personne convoquée à une audition est obligée de comparaître.

Le dépôt de plainte n'est pas obligatoire et, à l'issue de son audition, la victime peut y renoncer.

La direction de l'établissement de santé peut également être amenée à déposer une plainte lorsque les vols ou les dégradations concernent des biens qui appartiennent à l'établissement ou lorsque certains faits causent un préjudice direct à l'établissement.

Pour faciliter le recueil d'information lors de la réception de courriers et d'appels anonymes, vous pouvez utiliser la fiche en annexe.